



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2020-052

PUBLIÉ LE 20 MAI 2020

Sommaire

PREF-DSRHM

32-2020-05-20-013 - Arrête portant autorisation dérogatoire d'ouverture du lac de Castéra-Verduzan (4 pages)	Page 3
32-2020-05-20-005 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du lac de Lagraulet du Gers (4 pages)	Page 8
32-2020-05-20-006 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du lac de Mauvezin (4 pages)	Page 13
32-2020-05-20-011 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du lac de Samatan (4 pages)	Page 18
32-2020-05-20-009 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du lac du Batardeau à Mirande (4 pages)	Page 23
32-2020-05-20-007 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du lac Lacoste à Lupiac (4 pages)	Page 28
32-2020-05-20-012 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du lac Saint Jean à Peyrusse Vieille (4 pages)	Page 33
32-2020-05-20-010 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du réservoir de Charros à Monguilhem (4 pages)	Page 38
32-2020-05-20-008 - Arrêté préfectoral définissant la liste des musées, monuments et parcs zoologiques ouverts dans le département du GERS (4 pages)	Page 43

PREF-DSRHM

32-2020-05-20-013

Arrête portant autorisation dérogatoire d'ouverture du lac
de Castéra-Verduzan

ARRÊTÉ
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du lac de Castéra-Verduzan

La préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique notamment son article L.3131-15 et suivants ;
- **Vu** le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L2215-1 et l'article L2213-23 ;
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Séguin, Préfète du Gers ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la demande du maire de la commune de Castéra-Verduzan en date du 20 mai 2020, valant avis, sollicitant l'autorisation d'ouverture à titre dérogatoire du lac de Castéra-Verduzan pour la pratique de la pêche, la promenade, la marche et le footing ;
- Considérant** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;
- Considérant** que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ;

Considérant que, toutefois, en application des dispositions de ce même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département du Gers fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant les engagements pris par le maire de Castéra-Verduzan en vue de garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale imposées par la loi n° 2020-546 et le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 à savoir :

- Pratique des activités (promenade, footing, pêche) uniquement sur le chemin faisant le tour du lac à partir de la Promenade de l'Auloue ;
- Accès par la Route Neuve ;
- Implantation d'un panneau d'information des consignes sanitaires à l'entrée du site ;
- Base de loisirs inaccessible.

Considérant que, dans ces circonstances et durant la période d'état d'urgence sanitaire, l'accès au plan d'eau situé sur la commune de Castéra-Verduzan peut être autorisé à titre dérogatoire dans les conditions proposées par le maire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'accès au lac de Castéra-Verduzan est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 - Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1^{er} doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

Ces règles et les conditions précises d'application fixées par le Maire devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 – Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 – La présente dérogation pourra être retirée à tout moment si le protocole présenté par le maire à l'appui de sa demande de dérogation d'accès n'est pas respecté, ainsi qu'en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ou du manque de respect par la population des mesures sanitaires.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental et le maire de la commune de Castéra-Verduzan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers, notifié au Maire de la commune et affiché pendant toute la durée de la dérogation à la mairie. Enfin une copie du présent arrêté sera communiquée à Madame la Procureure de la République d'Auch.

Fait à Auch, le 20 MAI 2020

La Préfète,



Catherine SÉGUIN

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– **un recours gracieux**, adressé à la Préfète du Gers

3, place du préfet Claude Erignac

32000 AUCH

– **un recours hiérarchique**, adressé au ministre de l'intérieur

– **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PREF-DSRHM

32-2020-05-20-005

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du lac
de Lagraulet du Gers

ARRÊTÉ
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du lac de Lagraulet du Gers

La préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment son article L.3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L2215-1 et l'article L2213-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Séguin, Préfète du Gers ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande du maire de la commune de Lagraulet du Gers en date du 19 mai 2020, valant avis, sollicitant l'autorisation d'ouverture à titre dérogatoire du lac de l'ancien centre de vacances Azuréva de Lagraulet du Gers pour la pêche ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ;

Considérant que, toutefois, en application des dispositions de ce même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département du Gers fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant les engagements pris par le maire de Lagraulet du Gers en vue de garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale imposées par la loi n° 2020-546 et le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 à savoir :

- Pratique exclusive de la pêche les samedis et dimanches de 7h00 à 18h00 ;
- Inscriptions auprès de l'association « le Goujon Gondrinois » afin d'organiser la présence de 10 pêcheurs maximum sur le site ; des postes de pêche seront installés (10 m minimum entre chaque poste) ;
- Un seul accès au lac puis cheminement en sens unique avec affichage des gestes barrières à l'entrée (les autres accès au lac seront condamnés) ;
- Surveillance par les membres de l'association locale de pêche « le Goujon Gondrinois ».

Considérant que, dans ces circonstances et durant la période d'état d'urgence sanitaire, l'accès au lac situé sur la commune de Lagraulet du Gers peut être autorisé à titre dérogatoire dans les conditions proposées par le maire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'accès au lac de l'ancien centre de vacances Azureva de Lagraulet du Gers est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 - Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

Ces règles et les conditions précises d'application fixées par le Maire devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 – Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 – La présente dérogation pourra être retirée à tout moment si le protocole présenté par le maire à l'appui de sa demande de dérogation d'accès n'est pas respecté, ainsi qu'en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ou du manque de respect par la population des mesures sanitaires.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental et le maire de la commune de Lagraulet du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers, notifié au Maire de la commune et affiché pendant toute la durée de la dérogation à la mairie. Enfin une copie du présent arrêté sera communiquée à Madame la Procureure de la République d'Auch.

Fait à Auch, le 20 MAI 2020

La Préfète,



Catherine SÉGUIN

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un **recours gracieux**, adressé à la Préfète du Gers

3, place du préfet Claude Erignac
32000 AUCH

– un **recours hiérarchique**, adressé au ministre de l'intérieur

– un **recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PREF-DSRHM

32-2020-05-20-006

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du lac
de Mauvezin

ARRÊTÉ
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du lac de Mauvezin

La préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment son article L.3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L2215-1 et l'article L2213-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Séguin, Préfète du Gers ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande du maire de la commune de Mauvezin en date des 14 et 19 mai 2020, valant avis, sollicitant l'autorisation d'ouverture à titre dérogatoire du lac de Mauvezin, pour la pêche, la promenade et l'utilisation du parcours de santé,

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ;

Considérant que, toutefois, en application des dispositions de ce même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance, si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département du Gers fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant les engagements pris par le maire de Mauvezin en vue de garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale imposées par la loi n° 2020-546 et le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 à savoir :

- Implantation de panneaux d'informations à l'attention des pêcheurs pour le respect des gestes barrières et les règles de distanciation,

- Affichage à l'attention des promeneurs pour le respect des gestes barrières et les règles de distanciation, notamment autour des différents agrès sur le parcours de santé,

Considérant que, dans ces circonstances et durant la période d'état d'urgence sanitaire, l'accès au lac situé sur la commune de Mauvezin peut être autorisé à titre dérogatoire dans les conditions proposées par le maire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'accès au plan d'eau de Mauvezin est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 - Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

Ces règles et les conditions précises d'application fixées par le Maire devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 – Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 – La présente dérogation pourra être retirée à tout moment si le protocole présenté par le maire à l'appui de sa demande de dérogation d'accès n'est pas respecté, ainsi qu'en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ou du manque de respect par la population des mesures sanitaires.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental et le maire de la commune de Mauvezin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers, notifié au Maire de la commune et affiché pendant toute la durée de la dérogation à la mairie. Enfin une copie du présent arrêté sera communiquée à Madame la Procureure de la République d'Auch.

Fait à Auch, le 20 MAI 2020

 La Préfète,
Catherine SÉGUIN

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à la Préfète du Gers

3, place du préfet Claude Erignac
32000 AUCH

- **un recours hiérarchique**, adressé au ministre de l'intérieur

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PREF-DSRHM

32-2020-05-20-011

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du lac
de Samatan

ARRÊTÉ
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du lac de Samatan

La préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment son article L.3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L2215-1 et l'article L2213-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Séguin, Préfète du Gers ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande du maire de la commune de Samatan en date du 11 mai 2020, valant avis, sollicitant l'autorisation d'ouverture à titre dérogatoire du lac de Samatan pour la pratique de la pêche,

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ;

Considérant que, toutefois, en application des dispositions de ce même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département du Gers fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant les engagements pris par le maire de Samatan en vue de garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale imposées par la loi n° 2020-546 et le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ;

Considérant que, dans ces circonstances et durant la période d'état d'urgence sanitaire, l'accès au lac sur la commune de Samatan peut être autorisé à titre dérogatoire dans les conditions proposées par le maire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'accès au lac de Samatan est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 - Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1^{er} doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

Ces règles et les conditions précises d'application fixées par le Maire devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 – Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 – La présente dérogation pourra être retirée à tout moment si le protocole présenté par le maire à l'appui de sa demande de dérogation d'accès n'est pas respecté, ainsi qu'en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ou du manque de respect par la population des mesures sanitaires.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État, le colonel commandant le groupement de

gendarmerie départemental et le maire de la commune de Samatan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers, notifié au Maire de la commune et affiché pendant toute la durée de la dérogation à la mairie. Enfin une copie du présent arrêté sera communiquée à Madame la Procureure de la République d'Auch.

Fait à Auch, le 20 MAI 2020

La Préfète,



Catherine SÉGUIN

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– **un recours gracieux**, adressé à la Préfète du Gers

3, place du préfet Claude Erignac

32000 AUCH

– **un recours hiérarchique**, adressé au ministre de l'intérieur

– **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PREF-DSRHM

32-2020-05-20-009

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du lac
du Batardeau à Mirande

ARRÊTÉ
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du lac du Batardeau à Mirande

La préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment son article L.3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L2215-1 et l'article L2213-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Séguin, Préfète du Gers ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande du maire de la commune de Mirande en date du 18 mai 2020, valant avis, sollicitant l'autorisation d'ouverture à titre dérogatoire du lac du Batardeau à Mirande pour la pratique de la pêche, du canoë kayak, ainsi que la promenade, le jogging et le vélo ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ;

Considérant que, toutefois, en application des dispositions de ce même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département du Gers fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant les engagements pris par le maire de Mirande en vue de garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale imposées par la loi n° 2020-546 et le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 à savoir :

- Site réservé aux sports individuels de plein air : pêche, canoë kayak, promenade, jogging, vélo ;
- Accès au site possible entre 6 h et 21 h, par deux accès avec un sens de circulation et un affichage des informations sur les mesures sanitaires à respecter ;
- Surveillance du site et contrôles aléatoires ;
- Règles spécifiques à la pratique du canoë kayak : un pratiquant par embarcation, fermetures des vestiaires et suivi des préconisations de la Fédération Française ;
- Règles spécifiques à la pratique de la pêche : respect des gestes barrières et de distanciation physique, utilisation exclusive du matériel de pêche personnel, sans possibilité de prêt ou d'échange entre pêcheurs.

Considérant que, dans ces circonstances et durant la période d'état d'urgence sanitaire, l'accès au lac du Batardeau situé sur la commune de Mirande peut être autorisé à titre dérogatoire dans les conditions proposées par le maire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'accès au lac du Batardeau ainsi que la pratique des activités de canoë et de kayak sont autorisés, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 - Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

Ces règles et les conditions précises d'application fixées par le Maire devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 – Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en

cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 – La présente dérogation pourra être retirée à tout moment si le protocole présenté par le maire à l'appui de sa demande de dérogation d'accès n'est pas respecté, ainsi qu'en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ou du manque de respect par la population des mesures sanitaires.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental et le maire de la commune de Mirande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers, notifié au Maire de la commune et affiché pendant toute la durée de la dérogation à la mairie. Enfin une copie du présent arrêté sera communiquée à Madame la Procureure de la République d'Auch.

Fait à Auch, le 20 MAI 2020

La Préfète,



Catherine SÉGUIN

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– **un recours gracieux**, adressé à la Préfète du Gers

3, place du préfet Claude Erignac
32000 AUCH

– **un recours hiérarchique**, adressé au ministre de l'intérieur

– **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PREF-DSRHM

32-2020-05-20-007

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du lac
Lacoste à Lupiac

ARRÊTÉ
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du lac de Lacoste à Lupiac

La préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment son article L.3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L2215-1 et l'article L2213-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Séguin, Préfète du Gers ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande du maire de la commune de Lupiac en date des 13 et 20 mai 2020, valant avis, sollicitant l'autorisation d'ouverture à titre dérogatoire du lac de Lacoste à Lupiac pour la pratique de la pêche et la randonnée-promenade ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ;

Considérant que, toutefois, en application des dispositions de ce même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance, si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département du Gers fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant les engagements pris par la maire de Lupiac en vue de garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale imposées par la loi n° 2020-546 et le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 à savoir :

- Accès réservé à la pêche et la randonnée ;
- Signalétique spécifique Covid-19 : rappel des gestes barrières, accès interdit à la plage, pique-nique et regroupement de plus de 10 personnes interdits.

Considérant que, dans ces circonstances et durant la période d'état d'urgence sanitaire, l'accès aux plans d'eau situés sur la commune de Lupiac peut être autorisé à titre dérogatoire dans les conditions proposées par le maire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'accès au lac de Lacoste sur la commune de Lupiac est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 - Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1^{er} doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

Ces règles et les conditions précises d'application fixées par le Maire devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 – Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 – La présente dérogation pourra être retirée à tout moment si le protocole présenté par le maire à l'appui de sa demande de dérogation d'accès n'est pas respecté, ainsi qu'en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ou du manque de respect par la population des mesures sanitaires.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental et le maire de la commune de Lupiac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers, notifié au Maire de la commune et affiché pendant toute la durée de la dérogation à la mairie. Enfin une copie du présent arrêté sera communiquée à Madame la Procureure de la République d'Auch.

Fait à Auch, le 20 MAI 2020

La Préfète,



Catherine SÉGUIN

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un **recours gracieux**, adressé à la Préfète du Gers

3, place du préfet Claude Erignac
32000 AUCH

– un **recours hiérarchique**, adressé au ministre de l'intérieur

– un **recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PREF-DSRHM

32-2020-05-20-012

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du lac
Saint Jean à Peyrusse Vieille

ARRÊTÉ
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du Lac Saint Jean à Peyrusse Vieille

La préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment son article L.3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L2215-1 et l'article L2213-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Séguin, Préfète du Gers ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande du maire de la commune de Peyrusse Vieille en date du 19 mai 2020, valant avis, sollicitant l'autorisation d'ouverture à titre dérogatoire du lac Saint Jean à Peyrusse Vieille pour la pratique de la pêche,

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ;

Considérant que, toutefois, en application des dispositions de ce même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que la pratique

des activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département du Gers fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant les engagements pris par le maire de Peyrusse Vieille en vue de garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale imposées par la loi n° 2020-546 et le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 à savoir :

- Respect des gestes barrières et de distanciation physique par les pêcheurs présents sur le site,
- Utilisation exclusive du matériel de pêche personnel sans possibilité de prêt ou d'échange.

Considérant que, dans ces circonstances et durant la période d'état d'urgence sanitaire, l'accès au lac Saint Jean sur la commune de Peyrusse Vieille peut être autorisé à titre dérogatoire dans les conditions proposées par le maire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'accès au lac Saint Jean à Peyrusse Vieille est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 - Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1^{er} doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

Ces règles et les conditions précises d'application fixées par le Maire devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 – Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 – La présente dérogation pourra être retirée à tout moment si le protocole présenté par le maire à l'appui de sa demande de dérogation d'accès n'est pas respecté, ainsi qu'en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ou du manque de respect par la population des mesures sanitaires.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental et le maire de la commune de Peyrusse Vieille sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers, notifié au Maire de la commune et affiché pendant toute la durée de la dérogation à la mairie. Enfin une copie du présent arrêté sera communiquée à Madame la Procureure de la République d'Auch.

Fait à Auch, le 20 MAI 2020

La Préfète,



Catherine SÉGUIN

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– **un recours gracieux**, adressé à la Préfète du Gers

3, place du préfet Claude Erignac
32000 AUCH

– **un recours hiérarchique**, adressé au ministre de l'intérieur

– **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PREF-DSRHM

32-2020-05-20-010

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du
réservoir de Charros à Monguilhem

ARRÊTÉ
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du réservoir de Charros à Monguilhem

La préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment son article L.3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L2215-1 et l'article L2213-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Séguin, Préfète du Gers ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande du maire de la commune de Monguilhem en date du 14 mai 2020, valant avis, sollicitant l'autorisation d'ouverture à titre dérogatoire du réservoir de Charros à Monguilhem pour la pratique de la pêche,

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ;

Considérant que, toutefois, en application des dispositions de ce même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département du Gers fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant les engagements pris par le maire de Monguilhem en vue de garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale imposées par la loi n° 2020-546 et le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 à savoir :

- Respect des gestes barrières et de distanciation physique par les pêcheurs présents sur le site,
- Utilisation exclusive du matériel de pêche personnel sans possibilité de prêt ou d'échange,
- Interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes aux abords du site,
- Domiciliation des pêcheurs à moins de 100 kilomètres du site de Charros.

Considérant que, dans ces circonstances et durant la période d'état d'urgence sanitaire, l'accès au réservoir de Charros sur la commune de Monguilhem peut être autorisé à titre dérogatoire dans les conditions proposées par le maire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'accès au réservoir de Charros à Monguilhem est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 - Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1^{er} doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

Ces règles et les conditions précises d'application fixées par le Maire devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 – Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 – La présente dérogation pourra être retirée à tout moment si le protocole présenté par le maire à l'appui de sa demande de dérogation d'accès n'est pas respecté, ainsi qu'en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ou du manque de respect par la population des mesures sanitaires.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental et le maire de la commune de Monguilhem sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers, notifié au Maire de la commune et affiché pendant toute la durée de la dérogation à la mairie. Enfin une copie du présent arrêté sera communiquée à Madame la Procureure de la République d'Auch.

Fait à Auch, le 20 MAI 2020

La Préfète,



Catherine SÉGUIN

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– **un recours gracieux**, adressé à la Préfète du Gers
3, place du préfet Claude Erignac
32000 AUCH

– **un recours hiérarchique**, adressé au ministre de l'intérieur

– **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PREF-DSRHM

32-2020-05-20-008

Arrêté préfectoral définissant la liste des musées,
monuments et parcs zoologiques ouverts dans le
département du GERS

PRÉFÈTE DU GERS

**Arrêté préfectoral
définissant la liste des musées, monuments et parcs zoologiques
ouverts dans le département du Gers**

LA PRÉFÈTE DU GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale notamment son article 529 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 08 décembre 2017 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN, préfète du Gers ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'instruction du Premier Ministre du 6 mai 2020 relative à la mise en œuvre territoriale du déconfinement à compter du 11 mai 2020

Vu le guide d'aide à la reprise d'activité et à la réouverture au public des musées et monuments proposé par le ministère de la Culture en date du 8 mai 2020

Vu l'avis favorable des maires des communes d'implantation des musées listés à l'article 1 du présent arrêté ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois puis prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 par la loi du 11 mai 2020, sur l'ensemble du territoire national pour lutter contre la propagation du virus covid-19, sa prévalence dans la population, sa contagiosité et ses effets graves,

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 20 mars jusqu'au 11 mai 2020 ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai susvisé, l'accès aux musées demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 10 de ce décret ; que toutefois, en application de l'alinéa 3] du I de ce même article, le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er}, des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que le département du Gers figure en zone classée verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que pour prévenir la propagation du virus covid-19, l'ouverture des établissements culturels à rayonnement local est conditionnée au respect de mesures de protection du public et des personnels de ces établissements ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles se sont engagés les gestionnaires des musées, monuments et parcs zoologiques listés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 précité et à faire obstacle à des regroupements de plus de 10 personnes ;

Considérant l'avis favorable des maires des communes d'implantation des musées monuments et parcs zoologiques mentionnés à l'article 1 du présent arrêté ;

Considérant que la fréquentation de ces musées, monuments et parcs zoologiques est locale et n'est pas de nature à provoquer des déplacements significatifs de personnes ;

Considérant que dans ces circonstances et sous réserves du respect des préconisations du guide du ministère de la Culture, l'accès aux musées, monuments et parcs zoologiques mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté peut être autorisé ;

Vu l'urgence,
Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Mirande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'ouverture des musées et monuments suivants est autorisée à titre dérogatoire :

Commune d'implantation	Nom du musée ou du monument
AUCH	Musée des Amériques Musée du Trésor de la Cathédrale

LA ROMIEU	Collégiale Saint-Pierre
LUPIAC	Musée d'Artagnan
EAUZE	ELUSA – musée archéologique le Trésor
EAUZE	ELUSA – Domus de Cieutat
MONTREAL DU GERS	ELUSA – villa de Séviac
SAINT CLAR	Parc animalier le Vallon des Kangourous

Article 2 : l'ouverture des musées et monuments est conditionnée au respect de la mise en œuvre, pour le personnel comme pour les visiteurs et usagers, des mesures d'hygiène et de distanciation sociale et physique définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'aux règles définies par les autorités compétentes. Les préconisations du guide du ministère de la Culture annexé au présent arrêté encadrent la définition locale de ces mesures. Ces règles feront l'objet d'affichage, aux abords, à l'entrée et à l'intérieur de ces espaces.

Article 3 : l'accès des personnes aux musées et monuments autorisés à rouvrir ne saurait conduire à la création de regroupements de plus de 10 personnes.

Article 4 : Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, définies au niveau national, doivent être observées en toute circonstance par l'ensemble des personnes présentes sur le lieu du marché

Article 5 : le gestionnaire de chaque établissement autorisé à rouvrir est chargé de veiller aux respects des dispositions de la présente autorisation,

Article 6 : Cette autorisation entre en vigueur dès l'accomplissement des mesures de publicité ;

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Gers, place du Préfet Erignac, 32000 Auch. Dans ce cas le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Pau. Ce dernier peut également être saisi à partir de l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, les Sous-Préfètes d'arrondissements de Condom et Mirande, le commandant de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique du Gers et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers. Une copie de la présente décision sera communiquée à Madame la Procureure de la République d'Auch.

Fait à Auch, le 20 MAI 2020



La Préfète

Catherine SÉGUIN

